

CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS

CCM/22

Le 19 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition de la France et de l'Allemagne pour l'amendement de l'article 2

Définitions alternatives et supplémentaires proposées concernant le terme « restes d'armes à sous-munitions ».

On entend par « sous-munition non explosée »¹ une sous-munition qui a été amorcée, allumée, armée ou préparée de toute autre manière pour être utilisée et qui a été utilisée dans un conflit armé. Elle peut avoir été tirée, larguée, lancée ou projetée et aurait dû exploser mais ne l'a pas fait.

On entend par « armes à sous-munitions explosives abandonnées »² des armes à sous-munitions explosives qui n'ont pas été utilisées et ont été abandonnées ou placées dans un dépôt temporaire dans un conflit armé par une partie du conflit armé, et qui ne sont plus sous le contrôle de la partie qui les a abandonnées. Les armes à sous-munitions explosives abandonnées peuvent ou non avoir été amorcées, allumées, armées ou préparées pour l'emploi de toute autre manière.

On entend par « restes explosifs d'armes à sous-munitions »³ les armes à sous-munitions non explosées et les armes à sous-munitions explosives abandonnées.

On entend par « restes explosifs existants de sous-munitions »⁴ les sous-munitions non explosées et les armes à sous-munitions explosives abandonnées qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'Etat partie sur le territoire de laquelle elles existent.

¹ Définition tirée du Protocole V, article 2(2), le terme « munitions non explosées » étant remplacé par « sous-munitions non explosées ».

² Définition tirée du Protocole V, article 2(3) le terme « munitions explosives abandonnées » étant remplacé par « sous-munitions explosives abandonnées ».

³ Définition tirée du Protocole V, article 2(4) le terme « débris explosifs de guerre » étant remplacé par « restes explosifs d'armes à sous-munitions ».

⁴ Définition tirée du Protocole V, article 2(5). Une telle définition serait nécessitée aux fins du paragraphe supplémentaire à l'article 4 ou d'un autre article sous l'intitulé « Assistance concernant les restes explosifs existants d'armes à sous-munitions » (cf. CCM/47)